



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Direction

Rouen, le <sup>1</sup> 1<sup>er</sup> JUN 2012

Affaire suivie par : Frédéric BARGAIN  
Tél. : 02 32.18.94.36  
Fax : 02 32.18.94.46  
Mél : frederic.bargain@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet** : délimitation de Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage d' Héricourt-en-Caux

#### VU :

La Directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine.

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive cadre sur l'Eau.

La Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Le Règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Le Règlement CE n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, portant sur les modalités d'application du Règlement du Développement Rural (RDR).

La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21.

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 , de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107.

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009.

Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.212-3, R.211-3 et suivants.

Le Code rural notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10.

Le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42.

Le Code pénal, notamment ses articles L.132-11 et L.132-15.

L'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 11 janvier 2012.

L'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 Mai 2012.

#### **CONSIDERANT :**

Que les Ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé ont sollicité des Préfets de Département par des courriers en date du 18.10.07 et du 28.02.08 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger.

Que le Préfet de Seine-Maritime a proposé en juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de douze captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique.

Que le captage d'Héricourt-en-Caux est composé de cinq ouvrages :

1 – le captage de la source (indice BSS 00578X0007) situé sur la commune d'Héricourt-en-Caux, propriété du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot.

2 – le forage F1 de reconnaissance (indice BSS 00578X0060) situé sur la commune d'Héricourt-en-Caux, propriété du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot.

3 – le nouveau forage F1 (indice BSS 00578X0084) situé sur la commune d'Héricourt-en-Caux, propriété du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot.

4 – le nouveau forage F2 de reconnaissance (indice BSS non déterminé à ce jour) situé sur la commune d'Héricourt-en-Caux, propriété du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot.

5 – le forage d'Envronville (indice BSS 0754X005) sur la commune d'Envronville, propriété du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot.

Que ce captage a été sélectionné au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires.

Que la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage d'Héricourt-en-Caux est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'action visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

Que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter une zone de protection.

Que la délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage a été validée par le Comité de Pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 10 mai 2011.

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le présent arrêté délimite la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage d'Héricourt-en-Caux pour une superficie de 116,5 km<sup>2</sup>.

Le captage comprend cinq ouvrages :

1 – le captage de la source (indice BSS 00578X0007) situé sur la commune d'Héricourt-enCaux, propriété du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot.

2 – le forage F1 de reconnaissance (indice BSS 00578X0060) situé sur la commune d'Héricourt-en-Caux, propriété du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot.

3 – le nouveau forage F1 (indice BSS 00578X0084) situé sur la commune d'Héricourt-enCaux, propriété du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot.

4 – le nouveau forage F2 de reconnaissance (indice BSS non déterminé à ce jour) situé sur la commune d'Héricourt-enCaux, propriété du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot.

5 – le forage d'Envronville (indice BSS 0754X005) sur la commune d'Envronville, propriété du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot

La carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage figure en annexe.

### **Article 2 :**

La Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage d'Héricourt-en-Caux comprend tout ou partie des territoires des communes d' Anzeville, Autretot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Criquetot-sur-Ouville, Ecretteville-les-Baons, Environville, Etoutteville, Grémonville, Hautot-saint-Sulpice, Hautot-le-Vatois, Héricourt-en-Caux, Saint-Pierre-Lavis, Valliquerville, Veauville-les-Baons, Yvecrique.

**Article 3 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur LEGAY président du Syndicat Mixte de Production du Plateau Nord d'Yvetot et Messieurs les Maires des communes de Anzeville, Autretot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Criquetot-sur-Ouville, Ecretteville-les-Baons, Environville, Etoutteville, Grémonville, Hautot-saint-Sulpice, Hautot-le-Vatois, Héricourt-en-Caux, Saint-Pierre-Lavis, Valliquerville, Veauville-les-Baons, Yvecrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée à la Chambre Départementale d'Agriculture.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
**Le Secrétaire Général**

  
**Thierry HEGAY**

